

## Arrêt

**n° 296 095 du 24 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Boulevard Piercot, 44**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 5 juin 2006 avec les membres de sa famille, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 20 juillet 2006. Sa déclaration d'arrivée du 16 juin 2006 a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2006.

1.2. Le 23 juin 2006, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la Ville de Liège.

1.3. Le 14 novembre 2006, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire (annexes 13) au requérant et aux membres de sa famille.

1.4. Le 9 juillet 2007, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'intervention d'une ASBL, la partie défenderesse a envoyé au Bourgmestre de Liège des instructions en vue de prolonger le délai d'exécution des ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, une première fois du 16 juillet 2007 au 16 août 2007, et une seconde fois jusqu'au 16 septembre 2007.

Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée recevable. Le 10 octobre 2007, elle a déclaré la demande fondée et le requérant et les membres de sa famille ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) valable un an, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 12 novembre 2012, malgré le décès du premier enfant du requérant, en raison des problèmes de santé rencontrés par un autre enfant.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé de proroger le CIRE une nouvelle fois. Cette décision leur est notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 13 février 2013.

1.5. Le 11 décembre 2013, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 14 août 2015. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 165 849 du 14 avril 2016.

1.6. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.7. Le 21 décembre 2016, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 août 2017, l'épouse du requérant et leurs enfants ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an, renouvelable.

Le 12 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour à l'égard du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le conseil de céans dans son arrêt n°270 451 du 25 mars 2022.

1.8. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 257 974 du 12 juillet 2021.

1.9. Le 8 mars 2018, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2017 au requérant.

1.10. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2017 au requérant.

1.11. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'égard du requérant. Par son arrêt n° 270 452 du 25 mars 2022, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée susvisée.

1.12. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Aux termes d'un arrêt n° 270 453, daté du 25 mars 2022, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.13. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Il est arrivé sur le territoire le 05/06/2006 avec un visa C valable 30 jours (voir déclaration d'arrivée) Il était autorisé au séjour jusqu'au 05/07/2006. Sa déclaration d'arrivée a été prolongée jusqu'au 30/09/2006. Le 25/07/2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de retrait de sa déclaration d'arrivée est prise à son encontre. La décision lui est notifiée le 14/11/2006. Le 23/06/2006, il introduit une demande de 9§3 mais cette demande est déclarée non-prise en considération le 01/09/2006 pour défaut de domicile. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié le 16/07/2007. Le 09/07/2007, il introduit une demande de 9 Ter et il reçoit une carte A le 13/11/2007. Cette Carte A est prolongée régulièrement jusqu'au 12/11/2012. Le 05/11/2012, le bureau 9 Ter prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre et la décision lui est notifiée le 13/02/2013. Le 11/12/2013, il introduit une demande de 9 Bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 04/11/2015 et la décision lui a été notifiée le 18/11/2015. Le 15/12/2015, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE. Le 14/04/2016, le CCE rejette sa requête. Le 03/05/2016, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié. Le 21/12/2016, sa famille et lui introduisent une demande de 9 Bis. Sa famille (son épouse et ses 5 enfants) est régularisée sur base d'une proposition au Directeur général car les enfants ont des problèmes médicaux et suivent un enseignement spécialisé: ils reçoivent une carte A valable 1 an. Quant à l'intéressé, sa demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 05/10/2017 notamment pour des raisons d'ordre public. La décision lui est notifiée le 18/10/2017. Le 16/11/2017, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE. Le 14/12/2017, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée valable 3 ans (annexe 13 sexies) lui sont notifiées. Le 15/01/2018, il introduit un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) auprès du CCE. Le 12/07/2021, le CCE rejette ce recours. Le 05/10/2018, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) lui sont notifiés. Le 22/10/2018, il introduit un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) auprès du CCE. Le 07/11/2019, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est notifié. Le 09/12/2019, il introduit un recours en suspension et en annulation contre cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) auprès du CCE. En conclusion, Deux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés avant qu'il reçoive ses cartes A de 2007 à 2012. Sept ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée lui ont été notifiés après la fin de son séjour en novembre 2012. Des ordres de quitter auxquels il n'a jamais voulu obtempérer préférant rester en séjour illégal.

Le requérant invoque sa longueur du séjour : il est en Belgique depuis 2006 soit depuis 15 ans et il a été en séjour légal pendant 5 ans soit du 13/11/2007 au 12/11/2012. Il invoque également son intégration : il parle couramment le français (il a suivi des cours d'alphabétisation en 2011-2012 et en 2012-2013 : voir attestations de l'Institut de promotion sociale) il a obtenu son permis B le 14/02/2008 et il a suivi des formations. Il nous fournit les témoignages du personnel soignant de l'Hôpital [B.] et 26 témoignages de proches attestent de son intégration. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné 15 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et ou la connaissance des langues

*nationales, le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.*

*Le requérant invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale des Droits de l'enfant en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il est venu en Belgique pour faire soigner son enfant [Z.] qui est décédé en janvier 2009. Un deuxième enfant décèdera en avril 2008 ( voir copie actes de décès) Sa mère est également décédée en Belgique. Son épouse Madame [L.M.] et ses enfants [M.], [S.], [F.], [O.] et [Za.] sont en séjour légal depuis novembre 2017 jusqu' au 07/11/2022. Les 5 enfants sont nés en Belgique. Cependant la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) Notons cependant que le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public. Le 08/09/2011 et le 03/03/2017, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à un emprisonnement d'1 an avec sursis de 5 ans pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur - 16 ans accomplis. Notons également que des procès - verbaux de la police pris entre 2006 et 2014 établissent que le requérant a commis des faits de vol, menace, corruption/travail illégal, Hacking en informatique et coups et blessures intentionnels. Plus récemment, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires (PV n° LI.[...]/2017 de la police de Liège) et un autre procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol qualifié (LI.[...]/2017 de la police de Sprimont) Notons enfin que L'intéressé a été incarcéré à la Prison de Lantin du 21/08/2018 au 05/10/2018 et à nouveau du 12/10/2019 au 07/11/2019. Rappelons que selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Les éléments invoqués par ce dernier ne sont pas à prendre en considération étant donné que nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant qui par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Notons également qu'« il a été jugé dans un arrêt du CCE que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle ; (arrêt de rejet du 4 février 2021). »*

*Le requérant invoque le fait que son état de santé nécessite un suivi en tant que porteur de l'Hépatite B (certificat du 28/06/2016 du docteur [D.]) et un suivi psychiatrique. Il est suivi depuis 2012 par le docteur [M.] de l'Asbl « [...] ». Il souffre également de dépression selon le docteur [S.] (voir attestation de 2017 ) ses difficultés psychiques peuvent évoluer à terme vers de l'auto-agressivité ; sa pathologie névrotique comporte un risque d'évolution psychotique (certificats médicaux du docteur [D.] du 29/03/2018 et du 02/08/2021) Notons à titre informatif, que rien n'empêche le requérant d'introduire une demande de 9 ter, demande par essence médicale. D'autant plus que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011)*

*Il invoque la scolarisation de ses enfants, ses cinq enfants sont scolarisés dont deux [M.] et [S.] dans un enseignement spécialisé vu leurs troubles psychiques (voir copie attestations scolaires de 2020- 2021 des enfants et les attestations de suivi médical de [M.] et de [S.] au service pédiatrique du CHU de Liège) Notons que la scolarisation de ces enfants qui sont en séjour légal sur le territoire n'est pas remise en cause, elle se poursuivra normalement et dans les mêmes conditions qu'auparavant. Cet élément invoqué ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.*

*Le requérant invoque sa volonté de travailler. Il a été suivi par le service « [R.] » du CPAS de 2008 à 2012. Il a obtenu des permis de travail C du 12/12/2007 au 07/10/2013. Il s'est inscrit à une formation en maçonnerie en septembre 2009 (voir contrat). Il s'est inscrit comme demandeur d'emploi en 2013 (voir attestation du Forem) Il avait un contrat de travail comme ouvrier d'une durée de 12 mois avec le « [B.G.]» en date du 02/11/2016 mais qui a été refusé par la région wallonne (voir Contrats, demandes d'autorisation d'employer et attestations) Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le*

*chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois*

*Il déclare ne plus de contact avec le pays d'origine mais il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Il invoque sa grève de la faim à l'Eglise du Béguinage. Il occupe l'Eglise du Béguinage depuis le 29/01/2021 et il a fait la grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 ; il fournit une attestation du 27/07/2021 de [D.A.] prêtre du Béguinage, il est aussi allé aux Urgences à l'Hôpital Saint-Elisabeth le 06/06/2021. Il fournit un certificat médical daté du 30/07/2021. Il souffre de restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 à l'Eglise du Béguinage (certificat médical type de l'O.E.) 02/08/2021 du docteur [D.]. Cette grève de la faim a impacté sa santé avec, asthénie, myalgie, stress important et invalidant, insomnies, faiblesse générale avec les danger physiques et psychologiques qui en découlent. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. Cet élément invoqué ne peut constituer un motif suffisant de régularisation*

*Il déclare ne pas vouloir être une charge pour le système social belge. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.*

*Il cite Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.*

*Il invoque le droit à jouir sans discrimination de ses droits fondamentaux tels que le droit à travailler, d'avoir accès aux services financiers et de maintenir des relations familiales. Ces droits lui sont bien sur reconnus mais en se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, en n'obtempérant jamais aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, en violant à plusieurs reprises l'ordre public, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Monsieur apporte uniquement la copie de son passeport national non revêtu de visa ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9*bis* et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Sous un premier grief, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 9*bis*, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6.4 de la Directive Retour ainsi que les 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants de cette Directive, et reproduit un extrait du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. [...] ». Elle estime dès lors qu'« A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, les articles 9*bis* et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen » et qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

2.1.2. Sous un deuxième grief, elle estime que l'arrêt n° 74 314 du Conseil, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, ne peut être invoqué en l'espèce dès lors que la longueur de son séjour « n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente ». De plus, elle relève que la jurisprudence susmentionnée a trait aux circonstances exceptionnelles et non aux justifications au fond d'une demande de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter « [...] de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle soutient en substance que la partie défenderesse « [...] prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle se réfère ensuite aux arrêts n<sup>os</sup> 75 209 et 216 253 du Conseil, et conclut au fait que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit et que la partie défenderesse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

2.1.3. Sous un troisième grief, elle fait valoir que la partie défenderesse se borne à rappeler qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire afin d'évacuer les éléments d'intégration, et qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque. A cet égard, elle rappelle, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle précise avoir invoqué, à l'appui de sa demande, un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, et des éléments concernant sa vie privée et familiale. En ce sens, elle cite, notamment, « Le séjour légal de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge et la vie familiale entretenue avec eux, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants ; La dépouille de deux de ses enfants et de sa mère qui reposent sous le territoire belge ; Les besoins médicaux accrus pour les enfants [M.] et [S.] ; La confirmation par le juge

correctionnel et le service de santé mentale qu'il ne constituait pas un danger pour l'ordre public ; L'état de santé mentale de Monsieur [N.], son état dépressif anxieux, et son suivi par un psychiatre ; Sa volonté d'intégration socioprofessionnel (permis B, cours de français, formations professionnelles, anciennes occupations professionnelles durant son séjour régulier,...) ; Un large réseau social constituant une vie privée en Belgique (voisins, amis, enseignants,...) ; La longueur de ses procédures de séjour en Belgique (un arrêt définitif quant à la demande de séjour introduite en 2016 était toujours pendante au moment de l'introduction de la demande de régularisation et s'est seulement récemment clôturée par un arrêt de Votre Conseil) ; L'absence d'attaches en Algérie, vu que sa famille nucléaire (épouse et enfants) sont en séjour légal sur le territoire belge ; Le traitement inhumain et dégradant qui résulterait d'un éloignement entre le requérant et sa famille, compte tenu de l'état de santé mentale du requérant ». Elle affirme que ces éléments « ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ». Néanmoins, elle observe que la partie défenderesse se contente de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués, alors qu'il convient d'examiner ces éléments quant à leur fondement avec toute la minutie requise dès lors que la partie défenderesse admet que les éléments d'intégration invoqués constituent des circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation, et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle affirme qu'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire, et qu'elle ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande. De surcroît, elle relève que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors que plusieurs éléments d'intégration ont été réalisés en séjour régulier. A cet égard, elle constate que l'installation de la vie familiale avec son épouse et ses enfants s'est réalisée en séjour régulier, de même que l'accompagnement de [Z.] à l'hôpital et son décès, le décès de [M.], l'acquisition de son permis « B », les diverses formations effectuées, ainsi que les accompagnements dont bénéficie la partie requérante. Elle en conclut que la partie défenderesse « motive de manière manifestement erronée sa décision en arguant que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

2.1.4. Sous un quatrième grief, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et son interprétation jurisprudentielle, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle « [...] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » et rappelle qu'à « [...] l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour régulier, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent) ». Quant aux éléments de vie privée, elle précise qu'il « ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire, celui-ci a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier [...] il y a lieu de noter que le requérant vit avec son épouse et ses enfants, dont deux son[t] en état de grande vulnérabilité, tandis que deux autres enfants son[t] décédés en Belgique, ainsi que sa mère », et ajoute que la partie défenderesse se contente de rejeter ces éléments sans prise en compte de chaque élément pris séparément et sans procéder à une mise en balance des intérêts.

A cet égard, elle observe que la partie défenderesse se contente d'énumérer ses condamnations et des procès-verbaux, pour lesquels elle n'a jamais été poursuivie, pour conclure à la non prise en considération des éléments de vie privée et familiale au vu des éléments d'ordre public contenus dans son dossier. Quant à ce, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et constate qu'aucun critère n'a été rigoureusement examiné par la partie défenderesse. Elle observe que cette dernière « cite des infractions dont il n'est pas démontré qu'elles sont établies, un simple PV n'indiquant pas que le requérant a participé à la commission de faits infractionnels ; La partie adverse ne répond pas à l'argument essentiel du requérant, en violation de son obligation de motivation formelle, selon lequel il ne constitue plus un danger pour l'ordre public (l'arrêt cité du 4 février 2021 concernant les circonstances exceptionnelles et non les justifications de fond pour l'application de l'article 9 bis) ; La partie adverse n'indique pas, dans son paragraphe de 27 lignes, que la durée du séjour du requérant en Belgique, de quinze années dont cinq en séjour légal, a été prise en considération dans la balance des intérêts en présence ; Le fait que l'attentat à la pudeur a été commis en 2008, soit il y a 14 ans, et que depuis lors, le requérant n'a plus été condamné pour ce type de faits ou des faits graves (mais uniquement des bricoles en matière de roulage) ; Le fait que la famille du requérant s'est constituée bien avant l'infraction commise;

Le fait que la vie familiale du requérant est effective, avec des enfants qui ont entre 7 et 15 ans et dont deux d'entre eux ont une grande vulnérabilité et nécessitent un suivi rapproché ; La difficulté pour l'épouse du requérant, accompagnée de ses quatre enfants, dont deux en état de grande vulnérabilité, de se rendre en Algérie, compte tenu de la scolarité et du suivi spécialisé et rapproché de deux des enfants - contrairement à ce qu'affirme la partie adverse qui estime qu'un refus de régularisation de leur père n'affecte pas l'intérêt supérieur des enfants, en commettant une erreur manifeste d'appréciation ; L'absence de liens avec le pays d'origine et la solidité des liens avec le pays hôte, dès lors que la famille nucléaire du requérant est en Belgique et que sa mère est décédée sur le territoire belge de sorte qu'elle ne réside pas en Algérie - point sur lequel la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en estimant qu'elle n'aurait pas étayé cette assertion, dès lors qu'elle indique que le requérant n'a pas démontré qu'il n'avait plus de lien ou de famille en Algérie (alors que le requérant dépose l'ensemble des documents probants démontrant que sa famille nucléaire et la dépouille de sa mère sont en Belgique) ». Elle en déduit qu'au vu de l'ensemble des éléments non pris en considération par la partie défenderesse, et de sa motivation extrêmement peu rigoureuse du point de vue juridique, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH. En outre, elle ajoute qu'en « arguant que les éléments de vie privée, sociale et familiale du requérant ainsi que son intégration ont été réalisés alors que le requérant était en séjour irrégulier sur le territoire - quod non pour de nombreux éléments - la partie adverse entache irréversiblement la rigueur de l'examen de proportionnalité exigée par l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante expose ensuite des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à la limitation de l'exercice du droit au respect de la vie familiale et privée, et soutient qu'elle a déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge, au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Elle affirme qu'elle « ne représente plus aucun danger pour l'ordre public et les éventuels procès-verbaux ou les mentions dans la BNG ne peuvent être considérés comme établissant un danger potentiel ou actuel pour l'ordre public ; ils ne figurent par ailleurs pas au dossier administratif et ne sont pas transmis en copie avec la décision jointe ou résumés, de sorte que la motivation par double référence à ces procès-verbaux ou mentions dans la BNG est illégale. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante ». Elle soutient que la motivation des décisions attaquées ne permet pas de comprendre en quoi elles ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et en quoi la balance des éléments a été faite. Elle précise qu'elle « n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des article 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des article 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Sous un premier grief, la partie requérante rappelle en substance qu'elle a « [...] pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi ». Elle rappelle ensuite le contenu de divers communiqués provenant notamment de l'ONG Médecins du monde, ainsi que le contenu d'une lettre ouverte concernant les grévistes de la faim, avant de soutenir que « [...] comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* ». Elle fait valoir qu'au vu « [...] du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ».



Elle se réfère ensuite aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, aux travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède, et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Sous un deuxième grief, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « [...] en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle précise qu'elle « s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.2.3. Sous un troisième grief, elle rappelle que la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH dont elle reproduit le libellé ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles. Elle soutient que son droit à la liberté d'expression a été violé par la partie défenderesse « [...] en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir : « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi* » », la partie défenderesse confondant « [...] ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie [requérante] ». Elle ajoute que l'ingérence de la partie défenderesse « [...] dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.4. Sous un quatrième grief, elle estime que le fait que la partie défenderesse « [...] viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents et *infra*). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elle cite ensuite divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et relève que « la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats ». Elle conclut dès lors qu'en « adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.2.5. Sous un cinquième grief, elle rappelle avoir invoqué des éléments relatifs à son état de santé mentale et physique en termes de demande « qui justifient un suivi en Belgique depuis plusieurs années, ce qui justifie, en application de l'article 3 de la CEDH, son séjour sur le territoire, dès lors qu'en l'absence de droit de séjour sur le territoire, ses symptômes sont aggravés, notamment combinés aux éléments invoqués au regard de l'article 8 de la CEDH (risque de séparation avec sa famille) ». Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en attribuant son état de santé uniquement à sa participation à la grève de la faim. De plus, elle ajoute que la partie défenderesse « ne répond pas aux arguments essentiels invoqués par le requérant, reposant sur des rapports médicaux circonstanciés, selon lesquels la précarité de son séjour, conjuguée au risque de voir sa vie privée et familiale violée en cas de refus de droit de séjour, a contribué à l'aggravation de son état de santé. En particulier, la longue attente de plusieurs années avant que les interdictions d'entrées prises soient annulées, en violation de l'article 13 de la CEDH, a également contribué à l'aggravation de son état de santé ». Elle en déduit que la décision de refus de séjour, compte tenu de son état de santé psychique et physique, constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, elle se réfère à un arrêt du Conseil, dont elle cite un extrait, et fait valoir que « les éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles même s'il existe une procédure spécifique de régularisation médicale (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980). Par conséquent, en manquant d'analyser l'incidence des éléments médicaux mentionnés par le requérant sur son droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, au motif qu'il existe une procédure de séjour pour des raisons médicales, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, les articles 8 et 3 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des « principes généraux de bonne administration; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Sous un premier grief, elle reproduit l'énoncé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et observe que la première décision attaquée « n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi ». En ce sens, elle souligne que l'article 9bis susmentionné « diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent [...] », avant de soutenir que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle se réfère en outre à plusieurs documents et déclarations concernant la nécessité de ne pas tomber dans l'arbitraire, et reprend alors diverses déclarations de Monsieur Freddy Roosemont dont celle qu'il a récemment tenue à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles le 17 juillet 2021 aux termes de laquelle il « [...] évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères... Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... » ».

Elle en déduit qu'il existe des critères qui ne sont pas volontairement communiqués, et fait valoir que « Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public [...] Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités [...] ». Elle affirme qu'en raisons « [...] de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation », elle reste dans comprendre quels critères elle aurait pu invoquer pour être régularisée « en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle estime donc que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de

séjour », et reproduit l'avis n° 39.718/AG du Conseil d'Etat. Elle ajoute qu'il « n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) ». Elle demande finalement de « [...] saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Sous un deuxième grief, elle rappelle que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que: « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* » ». Elle considère que « Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers [...] confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) », et que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Enfin, elle souligne que « [...] le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Rosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics », et estime que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle estime que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, et reproduit des considérations théoriques et jurisprudentielles quant au principe de légitime confiance. Elle conclut qu'en l'espèce, « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ».

2.3.3. Sous un troisième grief, après un rappel à la jurisprudence quant à la notion d'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle considère qu'en l'espèce, « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que la partie défenderesse ne motive pas l'ordre de quitter le territoire au regard des risques pour sa santé physique et mentale, sa vie privée et familiale, ainsi que son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Elle ajoute que « bien que la partie adverse réponde (de

manière insuffisante, illégale et manifestement erronée, voir supra) à la demande d'autorisation de séjour par une décision concomitante, l'examen auquel doit se prêter la partie adverse est fondamentalement différente dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire. En effet, par sa décision en matière de refus de séjour, la partie adverse a admis qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui rendaient particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, même de manière temporaire. La décision de refus de séjour est uniquement motivée au regard des justifications relatives à un droit de séjour en Belgique ». Elle en déduit qu'implicitement, la partie défenderesse a reconnu que les arguments invoqués concernant une impossibilité de retour étaient fondés, et fait valoir qu'en conséquence, la partie défenderesse « viole son obligation de motivation formelle, en n'indiquant pas les motifs de ce revirement d'attitude. De même, la partie adverse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 19/80 en n'expliquant pas pourquoi, soudainement, les éléments qui ont été tenus comme constituant des circonstances exceptionnelles ne constituent pas des éléments à prendre en considération au regard de l'article 74/13 de la CEDH ». Elle se réfère, *in fine*, aux moyens précédents, et constate qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il viole les articles 3 et 8 de la CEDH.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande visée au point 1.13. du présent arrêt, la partie requérante avait fait valoir, notamment, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, attestée par divers témoignages, l'apprentissage du français et les formations suivies, sa volonté d'intégration socioprofessionnelle, ainsi que le développement d'une vie sociale en Belgique.

La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des relations sociales et des éléments d'intégration, invoqués. Toutefois, elle motive à cet égard le premier acte attaqué de la manière suivante : « *Le requérant invoque sa longueur du séjour : il est en Belgique depuis 2006 soit depuis 15 ans et il a été en séjour légal pendant 5 ans soit du 13/11/2007 au 12/11/2012. Il invoque également son intégration : il parle couramment le français (il a suivi des cours d'alphabétisation en 2011-2012 et en 2012-2013 : voir attestations de l'Institut de promotion sociale) il a obtenu son permis B le 14/02/2008 et il a suivi des formations. Il nous fournit les témoignages du personnel soignant de l'Hôpital [B.] et 26 témoignages de proches attestent de son intégration. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) ».*

Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués, afin de déterminer s'ils avaient été développés alors que la partie requérante était en situation de séjour irrégulière. Le postulat, selon lequel l'intégration et les liens sociaux, et partant, la vie privée, invoqués par la partie requérante, ont été développés dans ce laps de temps, est donc péremptoire, et la motivation du premier acte litigieux, qu'il fonde, ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. En effet, la partie requérante ayant été autorisé au séjour en date du 10 octobre 2007 et mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 12 novembre 2012, la partie défenderesse ne pouvait se borner au constat selon lequel « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière [...]* », sans avoir vérifié que tel était bien le cas, et qu'aucun de ces éléments n'avait été développé pendant la période susmentionnée. La partie défenderesse ne pouvait pas plus se limiter à renvoyer à deux arrêts du Conseil, relatifs à une situation dans laquelle les intéressés n'avaient jamais été autorisés au séjour. Dès lors, le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'arrêts du Conseil, sans aucune appréciation des éléments susmentionnés.

Le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné 15 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* », ne suffit pas à fonder la décision de la partie défenderesse, à lui seul, puisqu'il ressort de ce qui précède que celle-ci n'a pas examiné, adéquatement et précisément, les éléments invoqués par la partie requérante.

3.1.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus*

*pour justifier sa décision. En l'espèce, la décision querellée est légalement fondée et adéquatement motivée. Par ses griefs, la partie requérante vise, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée en soutenant que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de séjour justifiaient l'octroi d'un titre de séjour et de cette manière à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse [...] En ce que la partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché de s'être maintenue en séjour irrégulier et d'être à l'origine du préjudice invoqué et que la partie adverse ne peut rejeter les éléments dont elle s'est prévalué uniquement sur ce constat, son argument manque en fait. Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que l'ensemble des éléments évoqués ont été pris en considération et qu'une mise en balance des intérêts en présence a été effectuée, l'autorité attachant toutefois une importance particulière au constat que la partie requérante les a établis en situation irrégulière, ce qui entre dans sa compétence d'appréciation. Le requérant n'établit pas davantage une quelconque erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la période au cours de laquelle il a momentanément été autorisé au séjour sur le territoire », ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle ne contredit pas le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas vérifié si les éléments invoqués ont été développés en dehors ou au cours des périodes au cours desquelles la partie requérante était autorisée au séjour.*

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du premier moyen, est fondé à cet égard et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris, sur les deuxième et quatrième moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 susvisé dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation visée *supra* au point 1.13. que la partie requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale, ainsi qu'à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire ne fait que tirer les conséquences de ce que la partie requérante n'est pas admise ni autorisée au séjour. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne dispose pas des documents requis par l'article 2, son passeport n'étant revêtu d'aucun visa l'autorisant à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas ce constat, celle-ci admettant être en séjour irrégulier sur le territoire depuis le mois de novembre 2012, ainsi que le relève à juste titre le premier acte attaqué. La partie adverse, constatant que la partie requérante tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures, telles que sa vie privée et familiale, son intégration ou son état de santé [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision<sup>52</sup>. Le grief de la partie requérante a pour effet d'amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision en lieu et place de la partie adverse en sorte qu'il est irrecevable ». Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2022, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS